



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.60
14 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 14 c) de l'ordre du jour

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:
EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES**

Afghanistan^{*}, Afrique du Sud, Albanie^{*}, Allemagne^{*}, Andorre^{*}, Argentine, Arménie, Australie, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Bosnie-Herzégovine^{*}, Bulgarie^{*}, Cameroun^{*}, Canada, Congo, Croatie^{*}, Chypre^{*}, Danemark^{*}, Djibouti^{*}, Équateur, Érythrée, Espagne^{*}, Estonie^{*}, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine^{*}, Finlande, France, Grèce^{*}, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq^{*}, Irlande, Italie, Japon, Lettonie^{*}, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Mexique, Nigéria, Norvège^{*}, Pays-Bas, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République démocratique du Congo^{*}, République de Corée, République tchèque^{*}, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro^{*}, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Suède^{*}, Suisse^{*}, Swaziland^{*}, Thaïlande^{*} et Zimbabwe: projet de résolution

2005/... Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre extrêmement élevé, dans le monde, de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence et qui n'ont pas franchi de frontière internationalement reconnue, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes, et considérant le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer les méthodes et les moyens pour mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, à tous les stades du cycle de déplacement, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

Notant la volonté de la communauté internationale de trouver des solutions durables aux problèmes de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays et de renforcer la coopération internationale afin d'aider ces personnes à regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité ou, selon leur libre choix, à se réinstaller dans d'autres régions du pays et à être réintégrées sans difficulté dans leurs milieux d'origine,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes, notamment, de la Déclaration du Millénaire, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit la déportation ou le transfert forcé de population comme un crime contre l'humanité, et les déportations ou transferts illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de séminaires régionaux sur la question des déplacements internes, en particulier du Séminaire régional sur la question des déplacements internes dans les Amériques, tenu à Mexico du 18 au 20 février 2004, ainsi que de la réunion supplémentaire sur la dimension humaine, consacrée aux personnes déplacées, convoquée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Vienne les 4 et 5 novembre 2004,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier la résolution 2004/55 du 20 avril 2004, et prenant note de la résolution 2004/263 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, ainsi que de la résolution 58/177 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Rappelant aussi la demande faite au Secrétaire général d'examiner les performances et l'efficacité du nouveau mécanisme deux ans après sa création, et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

Mesurant les progrès significatifs enregistrés en ce qui concerne la définition du problème des déplacements internes et la sensibilisation à ce problème, en particulier la compilation et l'analyse des normes juridiques (E/CN.4/1996/52/Add.2) et la mise au point des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les missions menées dans les pays en vue d'engager le dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs concernés, l'exécution d'activités de recherche orientées vers l'action sur diverses dimensions du problème critique des déplacements et la publication de rapports, de même que de propositions relatives à des mesures de prévention ou de redressement,

Notant néanmoins que l'ampleur du problème des déplacements internes reste considérable et que les besoins en matière de droits de l'homme, de protection en particulier, des personnes déplacées dans leur propre pays sont un sujet de préoccupation et requièrent une plus grande attention,

1. *Accueille favorablement* la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;
2. *Accueille favorablement également* le rapport du Représentant du Secrétaire général (E/CN.4/2005/84 et Add.1), en particulier ses observations sur la nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées et la capacité des États à cet égard;
3. *Se déclare préoccupée* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme, ainsi que les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;
4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;
5. *Note* qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays en considération, s'il y a lieu, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;
6. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'au protocole

d'accord entre la Division interinstitutions des personnes déplacées et le Projet mondial en faveur des personnes déplacées;

7. *Se félicite* des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important permettant de traiter les situations de déplacement interne, se réjouit qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils traitent des situations de déplacement interne;

8. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes et du fait que le Représentant du Secrétaire général y a eu recours dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et encourage la poursuite de la diffusion et de la promotion des Principes, notamment en appuyant et en entreprenant leur publication et leur traduction, en organisant des programmes de formation, en tenant des consultations avec les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions compétentes, en convoquant des séminaires nationaux, régionaux et internationaux sur les déplacements, et en soutenant les efforts visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'application des Principes ainsi que l'élaboration de législations et politiques internes;

9. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, élaboré des mesures pour améliorer leur sort et appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

10. *Engage* les gouvernements à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance, notamment une aide à la réintégration et au développement, à élaborer des politiques nationales visant à remédier à leur détresse, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles bénéficient des services publics, en particulier de services sociaux de base tels que les services de santé et l'éducation, eu égard au principe de la non-discrimination, et à faciliter

l'action menée dans ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, y compris en améliorant l'accès à ces personnes;

11. *Demande instamment* à tous ceux qui sont concernés de faire en sorte que, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs ainsi que le Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le personnel humanitaire puisse avoir accès pleinement et librement à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, de mettre à la disposition de ce personnel, dans la mesure du possible, tout l'équipement dont il a besoin pour ses activités, et de promouvoir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de leurs biens;

12. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et à répondre favorablement à des demandes de visites et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les entités pertinentes du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – à donner effectivement suite aux recommandations de l'Organisation et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

13. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et les capacités des institutions des Nations Unies et des autres acteurs compétents pour faire face à l'immense défi humanitaire que représentent les déplacements internes, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, en vue d'accroître les moyens dont disposent les pays où existent des situations de déplacement interne et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de façon qu'il puisse être répondu aux besoins des personnes déplacées;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités que mènent, en vue de remédier à la détresse des personnes déplacées dans leur propre pays, toutes les institutions et organisations d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, et les encourage à renforcer leur

collaboration et leur coordination dans leurs actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence, en sa qualité de chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à conduire les efforts visant à favoriser une action efficace, prévisible et concertée de la part de toutes les institutions et de tous les organismes internationaux compétents s'agissant de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, aussi bien au niveau du siège de ces institutions et organismes que dans les pays où existent des situations de déplacement interne, en s'appuyant sur les travaux de la Division interinstitutions des personnes déplacées et en ayant à l'esprit le rôle central des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs des opérations humanitaires et la nécessité de continuer de renforcer leurs capacités;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global des Nations Unies, aux personnes déplacées dans leur propre pays et préconise un redoublement des efforts à cet égard, en particulier l'intégration d'activités ayant trait aux questions de sécurité, y compris la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;

17. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays;

18. *Prend acte avec satisfaction* des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et d'aide au développement des personnes

déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités à cet égard;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes de suivi des traités compétents aux questions liées au déplacement interne, et les engage à continuer de se tenir informés des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, et à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet;

21. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leur détresse dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'assistance en matière d'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet;

22. *Est consciente* de l'intérêt de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et les ressources financières;

23. *Prie* le Représentant du Secrétaire général de s'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies;

24. *Recommande* au Représentant du Secrétaire général de s'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les

gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les limites des ressources existantes de ce dernier, et agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et, en particulier, la Division interinstitutions des personnes déplacées et la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

26. *Encourage* les États ainsi que les organisations et institutions compétentes à envisager de verser des contributions volontaires;

27. *Invite* le Représentant du Secrétaire général à lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de population à sa soixante-deuxième session.
